



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 août 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

21 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Malaisie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1995)	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2012)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
	Convention relative aux droits de l'enfant (1995)	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2012)  Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels  Pacte international relatif aux droits civils et politiques  Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques  Convention contre la torture  Protocole facultatif à la Convention contre la torture  Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille  Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Convention relative aux droits de l'enfant, réserves aux articles 2, 7, 14, 28, par. 1 a), et 37 (1995)	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, retrait des réserves aux articles 5 a), 7 b) et 16, par. 2 (2010)	

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réserve générale, réserves aux articles 5 a), 7 b), 9, par. 2, 11, 16, par. 1 a), c), f), g), h), et 16, par. 2 (1995)	Convention relative aux droits de l'enfant, déclaration, art. 28, par. 1 a) (2010)	
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, déclaration, art. 3, par. 2, fixation de l'âge minimum de l'engagement volontaire à dix-sept ans et demi (2012)	
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, réserves aux articles 2 c), et 3, par. 1 a) ii) (2012)	
	Convention relative aux droits des personnes handicapées, réserves aux articles 3 b), 3 e), 5, par. 2, 15, 18 et 30 (2010)	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
		Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques
		Premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
		Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
		Convention contre la torture

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

#### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides <sup>6</sup>
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II <sup>4</sup>		Protocole de Palerme <sup>7</sup>
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), sauf les Conventions n <sup>os</sup> 29, 87 et 105 <sup>5</sup>		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>8</sup>
			Statut de Rome de la Cour pénale internationale
			Conventions de l'OIT n <sup>os</sup> 29, 87, 105 <sup>9</sup>
			Conventions de l'OIT n <sup>os</sup> 169 et 189 <sup>10</sup>
			Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à la Malaisie de devenir partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en

particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Gouvernement devrait aussi étudier la possibilité de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>11</sup>.

2. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé à la Malaisie de ratifier au moins les instruments fondamentaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de retirer ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant.

3. Le Rapporteur spécial et l'Organisation des Nations pour la science, la culture et l'éducation (UNESCO) ont recommandé à la Malaisie de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>12</sup>. L'UNESCO a aussi recommandé à la Malaisie d'adopter des mesures supplémentaires (par exemple, une législation spéciale) visant à lutter contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, à protéger les groupes minoritaires et à promouvoir l'égalité des sexes dans l'enseignement<sup>13</sup>.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Malaisie d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>14</sup>.

5. L'équipe de pays des Nations Unies en Malaisie a relevé les réserves de la Malaisie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à savoir au paragraphe 2 de l'article 9 portant sur la nationalité des enfants, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 16 portant sur le droit de contracter mariage, à l'alinéa *c* du même paragraphe sur les droits au cours du mariage et lors de sa dissolution, à l'alinéa *f* du même paragraphe portant sur les droits en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption d'enfants, à l'alinéa *g* du même paragraphe portant sur les mêmes droits personnels au mari et à la femme et à l'alinéa *h* du même paragraphe portant sur les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens<sup>15</sup>.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, à la Conférence d'examen du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tenue en mai/juin 2010, le Ministre du Département du Premier Ministre en charge de la législation et des affaires parlementaires avait déclaré qu'il allait soumettre les documents d'adhésion au Cabinet malaisien à son retour en Malaisie. En mars 2011, la Malaisie avait annoncé qu'elle adhérerait au Statut de Rome. Toutefois, aucun fait nouveau n'avait été rendu public depuis lors<sup>16</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

7. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé les importantes réformes législatives qui avaient été effectuées: abrogation de la loi de 1960 sur la sécurité intérieure; abrogation de la loi de 1993 sur les restrictions concernant les lieux d'habitation et de la loi de 1959 sur le bannissement; annulation de trois proclamations d'état d'urgence remontant à 1969 et 1977, avec pour conséquence l'expiration de l'ordonnance de 1969 relative à l'état d'urgence (maintien de l'ordre public et prévention du crime); modification de la loi de 1971 sur les universités et les facultés universitaires; modification de la loi de 1984 sur la

presse et les publications; abrogation de la section 27 de la loi de 1967 sur la police; promulgation de la loi de 2012 sur le droit de réunion pacifique; promulgation de la loi de 2012 sur les atteintes à la sécurité (mesures spéciales); enfin, amendements au Code pénal, au Code de procédure pénale et modification de la loi de 1950 sur la preuve<sup>17</sup>.

8. Le HCR a recommandé ce qui suit à la Malaisie: renforcer son cadre juridique national de prévention et de réduction des cas d'apatridie; intensifier les efforts tendant à ce que la nationalité malaisienne soit accordée à toutes les personnes qui y ont droit en vertu de la Constitution, notamment à des groupes minoritaires tels que les Tamouls et les personnes d'origine indienne; enfin, veiller à l'enregistrement de toutes les naissances dans le pays pour prévenir l'apatridie, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup>.

### C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

#### Statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>19</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> <sup>20</sup>
Commission des droits de l'homme de la Malaisie	A (2009)	A (2010)

9. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé au Gouvernement de renforcer le statut, les pouvoirs et les fonctions de la Commission des droits de l'homme de la Malaisie conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Groupe de travail a aussi invité la Malaisie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Commission conserve son statut d'accréditation A. Le Gouvernement devrait faciliter l'accès de la Commission et des organisations non gouvernementales (ONG) aux centres de détention pour immigrants, aux cellules policières et aux prisons, afin de leur permettre de vérifier les conditions y prévalant et de fournir des services complémentaires en partenariat avec le Gouvernement<sup>21</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>22</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Mai 2006	-	-	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2008

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Février 2007	-	-	Deuxième à quatrième rapports en attente d'examen; rapports initiaux au Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'homme, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au titre du Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendus en 2014
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2012

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
-	-	-	-

### *Vues*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de vues</i>	<i>Situation</i>
-	-	-

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>23</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (2007)	Groupe de travail sur la détention arbitraire (2010)  Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (2011)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
		Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (visite demandée en 2005)	Rapporteur spécial sur les droits de réunion pacifique et d'association
	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (visite demandée en 2005)	Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (rappel en 2010)
	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (visite demandée en 2006)	Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats
	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (visite demandée en 2006)	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants
	Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (visite demandée en 2007)	Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités
	Groupe de travail sur la détention arbitraire (visite demandée en 2008)	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (rappels en 2010 et 2012)
		Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 22 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à quatre communications.	

10. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la Malaisie n'avait adressé aucune invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>24</sup>.

### C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

11. La Malaisie a versé une contribution financière au HCR en 2009, 2010 et 2011<sup>25</sup>.



### III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### A. Égalité et non-discrimination

12. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, bien qu'il ait amendé en juillet 2001 le paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution pour y inclure la disposition prescrivant que le sexe ne soit pas une base de discrimination, le Gouvernement n'avait pas amendé le Code pénal, qui contenait plusieurs dispositions discriminatoires<sup>26</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a en outre indiqué que, en dépit d'une décision rendue en juillet 2012 par la Haute Cour selon laquelle il fallait tenir compte de l'obligation qu'imposait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à la Malaisie et que la Cour pouvait invoquer cette Convention pour expliquer le sens du mot «égalité» et de l'expression «discrimination sexiste» figurant au paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution, le libellé donnait à penser que la discrimination sexiste conjuguée à d'autres motifs continuait d'être permise<sup>27</sup>.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations au sujet de la discrimination dont étaient victimes les populations autochtones, les personnes handicapées, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants, les apatrides ainsi que les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les enfants transsexuels<sup>28</sup>.

14. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a dit que, dans ses observations sur l'application de la Convention n° 100 (1951) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, le Comité d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et recommandations avait rappelé l'importance que revêtait le concept d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale pour l'élimination de la discrimination sexiste en matière de rémunération et pour lutter contre l'inégalité d'accès aux professions, en particulier lorsque cette discrimination et cette inégalité étaient fondées sur des attitudes patriarcales et des préjugés concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes sur le marché du travail et dans la société<sup>29</sup>.

#### B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. L'équipe de pays des Nations Unies a précisé que la peine de mort était encore prononcée pour certaines infractions. Elle a aussi rappelé certaines déclarations publiques du Ministre du Département du Premier Ministre en charge de la législation et des affaires parlementaires, selon lesquelles le Cabinet malaisien avait débattu de la possibilité de mettre fin à la peine de mort obligatoire dans les affaires de drogue impliquant des «mules», ce qui semblait indiquer la possibilité qu'était en place un moratoire de fait sur les exécutions<sup>30</sup>.

16. Le Comité d'experts de l'OIT a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures pour coopérer avec les pays voisins, afin de mettre fin au trafic d'enfants destinés au marché du travail ou à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et à l'utilisation des enfants migrants dans les pires formes de travail des enfants<sup>31</sup>.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que la question de la violence domestique demeurait une source de grave préoccupation. Elle a en outre fait remarquer que, en 2011, la loi de 1994 sur la violence domestique avait été modifiée et que la définition de la violence domestique avait été élargie pour inclure les «séances psychologiques, y compris le traumatisme émotionnel»<sup>32</sup>.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé son inquiétude de voir que la question des mutilations génitales féminines était posée publiquement en Malaisie. Selon des informations, en décembre 2012, le Ministère malaisien de la santé élaborait des directives pour reclasser ces mutilations en tant que pratique médicale<sup>33</sup>.

19. En 2012, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont adressé à la Malaisie une communication commune concernant des allégations d'arrestation et de déportation d'un journaliste. Le 12 février 2012, ce journaliste aurait été déporté de Malaisie vers un pays tiers où il serait depuis resté en détention. En dépit d'un repentir public de sa part et de sa déclaration publique qu'il était musulman, le journaliste courrait le risque d'être inculpé du délit de blasphème et d'être par conséquent condamné à la peine de mort pour avoir posté un texte sur Twitter<sup>34</sup>.

20. Lors de sa visite de 2010, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a observé des périodes relativement longues de détention sans jugement, parfois plusieurs années durant, du fait de l'insuffisance de personnel dans des tribunaux surchargés. Les agents de police manquaient souvent à leur obligation d'informer les détenus de leurs droits de prendre contact avec les membres de leur famille et de consulter un avocat de leur choix. Les agents de police interrogeaient souvent les suspects sans permettre à ceux-ci d'entrer en contact avec un conseil. La courte période accordée pour la communication des pièces empêchait les accusés de se défendre de façon adéquate. Les éléments de preuve détenus par le Gouvernement n'étaient pas toujours mis à la disposition de ceux qui en avaient besoin. La loi imposait des restrictions excessives en appel. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a reçu des plaintes selon lesquelles les femmes ne bénéficiaient pas d'un traitement équitable devant les tribunaux de la charia<sup>35</sup>.

21. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a mis l'accent sur le fait que, indépendamment du statut de migrant, nul ne devrait être soumis à une détention arbitraire ou à des conditions de détention effroyables. Il a été rappelé au Gouvernement que la responsabilité lui incombait de garantir le droit à l'intégrité physique et psychologique ainsi que le droit à la sécurité dans les centres de détention pour immigrants<sup>36</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit**

22. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé au Gouvernement de garder à l'esprit que nul ne devrait être détenu sans procès équitable<sup>37</sup>.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la question de la déjudiciarisation des enfants avait été débattue par le Gouvernement, mais qu'aucune politique spécifique n'avait été adoptée. Elle a en outre noté l'absence de réponse spécialisée à la question des enfants en conflit avec la loi. Les tribunaux pénaux n'étaient généralement pas bien disposés à l'égard des enfants, de nombreux enfants étant mis à la disposition de la justice pour des délits mineurs, et les principes de proportionnalité et de détention en tant que solution de dernier ressort n'étant pas toujours suivis<sup>38</sup>.

### **D. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie familiale**

24. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le nombre de mariages d'enfants semble être en augmentation, indiquant que le Département religieux islamique avait reçu 75 demandes de mariage émanant de personnes ne remplissant pas les conditions d'âge en 2008, 99 en 2009 et 101 en 2010; 90 % de ces personnes étant des filles âgées de moins de 16 ans<sup>39</sup>.

## **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

25. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le développement d'une idéologie conservatrice musulmane sous la direction de l'État menaçait la capacité pour les musulmans de pratiquer leur religion sous une forme et avec un contenu autre que ceux prescrits par les autorités religieuses. La mise en avant par des acteurs étatiques et non étatiques d'une seule vision officielle de l'islam, s'appuyant sur le recours à des mesures punitives et l'utilisation à la fois d'une législation de la charia et d'une législation civile pour faire taire les divergences d'opinions, alimentait la peur et l'ignorance, et encourageait l'intolérance dans les relations entre les communautés ethniques et en leur sein. Les chiïtes ne pouvaient pas procéder à une célébration et une pratique religieuses publiques et le soufisme était proscrit<sup>40</sup>.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi relevé des interdictions d'un certain nombre de publications de différentes religions, y compris le journal officiel de l'Église catholique romaine (*The Herald*) et les ouvrages *Muslim Women and the Challenges of Islamic Extremism* et *Allah, Liberty and Love*<sup>41</sup>.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement continuait à utiliser la loi de 1984 sur la presse et les publications, la loi de 1972 sur les secrets officiels, la loi de 1948 sur la sédition et le Code pénal pour réduire au silence les dissidents, notamment en tentant de resserrer le contrôle sur l'Internet et en entravant l'activité des bloggeurs. Le Gouvernement a interprété le fait que l'islam était la religion de la Fédération de Malaisie comme une autorisation à freiner et à empêcher l'expansion de l'espace de dialogue, de discussion et de débat<sup>42</sup>.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, le 11 juillet 2012, le Premier Ministre avait annoncé que la loi de 1948 sur la sédition serait abrogée et remplacée par une loi sur l'harmonie nationale, mais qu'aucun détail de cette loi sur l'harmonie nationale n'avait été rendu public<sup>43</sup>. Le Gouvernement avait amendé la loi sur la presse et les publications pour supprimer l'exigence d'une licence annuelle pour les publications, et pour permettre que les décisions du Ministre de l'intérieur puissent être contestées en justice. L'équipe de pays des Nations Unies a noté la décision par laquelle la Haute Cour de Kuala Lumpur avait annulé la décision prise par le Ministre de l'intérieur de ne pas accorder de permis de publier à un portail d'information en ligne<sup>44</sup>.

29. L'UNESCO a relevé que l'Internet continuait à être un espace libre en Malaisie, comparativement à la presse écrite et aux médias audiovisuels, qui étaient régis par des lois plus restrictives, telles que la loi de 1984 sur la presse et les publications. Elle a toutefois relevé que le récent amendement à la section 114 A) de la loi de 2012 sur la preuve, adopté par le Parlement, était source de difficultés quant à la liberté d'expression, la loi imposant à un propriétaire de domaine, y compris d'un réseau social ou d'un blog, la responsabilité de prouver son innocence, dans le cas où un acte répréhensible lui était reproché<sup>45</sup>.

30. L'UNESCO a recommandé ce qui suit à la Malaisie: dépénaliser la diffamation et aller vers l'inclusion de celle-ci dans le Code civil conformément aux normes internationales; adopter une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales; permettre une création plus aisée de médias imprimés, notamment grâce à une révision de la loi de 1984 sur la presse et les publications, afin de la mettre en conformité avec les normes internationales; mettre en place un mécanisme d'autorégulation des médias; réviser la récente modification de la loi de 2012 sur la preuve, qui fait peser une charge indue sur les utilisateurs des médias; enfin, poursuivre les efforts positifs

tendant à abroger la loi sur la sédition et la loi sur la sécurité intérieure, qui constituent des obstacles importants à la liberté d'expression<sup>46</sup>.

31. Le 7 décembre 2011, les Rapporteurs spéciaux sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme des migrants ont mis en garde contre le fait qu'un nouveau projet de loi sur le droit de réunion pacifique en Malaisie pourrait «arbitrairement et de façon disproportionnée restreindre le droit de réunion pacifique». Ils ont indiqué que les restrictions allaient de l'interdiction des manifestations de rue à l'interdiction aux non-citoyens et aux citoyens âgés de moins de 21 ans de se réunir pacifiquement, en passant par un accès sous conditions aux rassemblements publics pour les médias<sup>47</sup>.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, dans certaines zones, la loi de 2012 sur le droit de réunion pacifique imposait à la liberté de se réunir pacifiquement des limitations plus drastiques que celles qui figuraient dans la loi de 1967 sur la police. Aux termes de la nouvelle loi, les réunions étaient interdites dans un rayon de 50 mètres autour de certains lieux: par exemple, les hôpitaux, les stations d'essence, les écoles, les lieux de culte et les ponts. Les regroupements de personnes se déplaçant, définis en tant que «manifestations de rue», ont aussi été interdits. Des poursuites sélectives ont été engagées, en ce sens que les organisateurs de réunions pacifiques qui ne bénéficiaient pas du soutien du Gouvernement malaisien faisaient l'objet d'une enquête<sup>48</sup>.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la loi de 2012 sur les mesures de sécurité (infractions spéciales) autorisait la police à détenir un suspect jusqu'à un maximum de vingt-huit jours. Les tribunaux n'avaient pas de pouvoir de supervision sur la détention. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi relevé des amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale; l'effet combiné des nouvelles lois érigeait en infraction le fait de partager et/ou de transmettre une information, y compris sous forme d'un courrier électronique portant sur tout événement qui a porté atteinte à la démocratie parlementaire ou préconisant une désobéissance à la loi<sup>49</sup>.

34. En 2011, les Rapporteurs spéciaux sur le droit à la liberté d'opinion, sur les droits de réunion pacifique et d'association, et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont exprimé leur inquiétude au sujet d'une ordonnance rendue par un tribunal et qui interdisait à des personnes l'entrée dans Kuala Lumpur. Selon les informations reçues, le 7 juillet 2011, le tribunal de première instance de Kuala Lumpur avait rendu une ordonnance qui interdisait à 91 individus de demeurer à Kuala Lumpur, d'y entrer ou de passer par Kuala Lumpur. Le non-respect de l'interdiction pouvait entraîner l'imposition d'une amende et/ou un emprisonnement allant jusqu'à six mois. Le tribunal aurait rendu l'ordonnance alors que se préparait une manifestation intitulée «Marche pour la démocratie» qu'organisait la Coalition pour des élections propres et équitables, connue sous le nom de «Bersih», manifestation qui avait eu lieu le 9 juillet 2011. Plus de 100 militants auraient été arrêtés après leur participation à la manifestation<sup>50</sup>. Les trois Rapporteurs spéciaux ont aussi indiqué que, entre le 1<sup>er</sup> mars 2011 et la date de la communication, les autorités malaisiennes auraient arrêté jusqu'à 54 membres de la Force d'action pour les droits hindous et du Parti malaisien des droits de l'homme<sup>51</sup>.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a précisé qu'une réunion pacifique organisée par Bersih 2.0 le 28 avril 2012 a fait apparaître l'attitude hostile de la Police royale malaisienne à l'égard de la liberté de réunion. Une réunion publique organisée par la suite le 12 janvier 2013 par les partis politiques de l'opposition avait été autorisée sous réserve de l'acceptation de 27 conditions différentes imposées par la police. Après la réunion, la police a ouvert une enquête sur le non-respect des conditions posées, dont la participation d'enfants de moins de 15 ans qui est interdite de manière spécifique dans la loi de 2012 sur le droit de réunion pacifique<sup>52</sup>.

36. Le 7 juin 2012, les Rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, sur les droits de réunion pacifique et d'association et sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ont appelé le Gouvernement et les autres parties concernées à respecter et à protéger le travail légitime d'un groupement d'ONG qui battait campagne pour une réforme du processus électoral avant les élections générales qui devaient se dérouler en avril 2013. Ils ont exhorté les autorités à protéger de façon effective un des directeurs de Bersih, Ambiga Sreenevasan, et les autres membres contre leur harcèlement et leur intimidation par divers groupes et individus<sup>53</sup>.

37. En 2012, les Rapporteurs spéciaux sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les droits de réunion pacifique et d'association, et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé aux autorités une lettre commune d'accusation concernant des allégations de harcèlement dont serait victime l'ONG Suara Rakyat Malaysia (SUARAM). SUARAM aurait été victime d'une campagne de dénigrement dans les médias. Selon les informations reçues, de telles enquêtes et attaques portant sur l'intégrité de SUARAM pourraient avoir été dictées par des motifs politiques<sup>54</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations de même ordre<sup>55</sup>.

38. En 2012, plusieurs Rapporteurs spéciaux ont fait part de leur inquiétude au sujet de l'accusation d'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques par les autorités chargées de faire respecter la loi, et d'actes de harcèlement contre le personnel des médias et les défenseurs des droits de l'homme. Selon les informations reçues, un sit-in public organisé par Bersih à Kuala Lumpur le 28 avril 2012 avait provoqué une réaction brutale de la police. Celle-ci aurait usé sans discernement de gaz lacrymogène et de canons à eau pour disperser des manifestants pacifiques, blessant plusieurs d'entre eux. Selon les informations reçues aussi, le personnel des médias qui assurait la couverture de la manifestation avait été attaqué par les forces de sécurité<sup>56</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

39. Le Comité de l'OIT sur la liberté d'association a relevé que la loi sur les syndicats et la loi sur les relations du travail ainsi que leur application avaient, de nombreuses années durant, entraîné de graves atteintes au droit de s'organiser et au droit à la négociation collective; il a exhorté le Gouvernement à amender ces lois<sup>57</sup>. En 2011, le Comité d'experts de l'OIT a appelé le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les agents publics qui ne participaient pas à l'administration de l'État puissent exercer leur droit à la négociation collective<sup>58</sup>.

40. Le Comité de l'OIT sur la liberté d'association a regretté qu'aucune politique permettant aux employés de maison de constituer des associations et d'y adhérer n'ait été adoptée, et a exhorté le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, notamment législatives, pour que les employés de maison puissent tous effectivement exercer le droit de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer<sup>59</sup>.

41. Le Comité d'experts de l'OIT a rappelé au Gouvernement que les enfants migrants, les enfants des rues et les enfants employés de maison se trouvaient particulièrement exposés aux pires formes du travail des enfants, et lui a demandé de prendre des mesures assorties de délais pour assurer une protection à ces enfants<sup>60</sup>.

42. Le Comité d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que la législation protégeant les travailleurs migrants contre la discrimination en matière de conditions de travail soit effectivement appliquée et respectée, et que des mécanismes efficaces soient mis en place pour leur permettre de déposer plainte sans crainte de représailles<sup>61</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale**

43. Le Comité d'experts de l'OIT a rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1993, le système de sécurité sociale contenait des inégalités de traitement contraires aux dispositions des Conventions de l'OIT n° 19 (1926) concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, pour ce qui était de l'indemnisation des travailleurs en cas d'accidents du travail, et n° 97 (1949) sur les travailleurs migrants. L'inégalité résultait d'une loi nationale qui transférait les travailleurs étrangers ayant été employés en Malaisie cinq années au moins du régime de sécurité sociale des employés à celui de l'indemnisation des travailleurs<sup>62</sup>.

## **H. Droit à la santé**

44. En 2011, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a adressé une lettre au Gouvernement au sujet des effets fâcheux qu'auraient les accords de partenariat transpacifique sur l'accès aux médicaments. Selon les informations reçues, plusieurs séries de négociations sur les accords de partenariat transpacifique s'étaient tenues entre neuf gouvernements, dont celui de la Malaisie. Certaines dispositions relatives à la propriété intellectuelle des accords de partenariat transpacifique renforceraient le monopole de médicaments qui sauvent la vie et créeraient des obstacles à l'accès aux médicaments. Il a été dit que de nouvelles normes de propriété intellectuelle n'aboutiraient pas seulement à des prix plus élevés des médicaments, mais produiraient aussi des effets fâcheux sur la capacité des pays en développement de prendre des mesures positives en faveur de la jouissance par les citoyens de leur droit à la santé<sup>63</sup>.

## **I. Droit à l'éducation**

45. En 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé à la Malaisie de garantir le principe d'une éducation gratuite, sans distinction d'appartenance ethnique ou de nationalité, au moins dans le cas de l'enseignement primaire, avec une extension au niveau secondaire<sup>64</sup>.

46. Le Rapporteur spécial a aussi recommandé la création au sein du Ministère de l'éducation d'un service des affaires des populations autochtones ayant des liens avec les communautés autochtones et qui serait chargé de toutes les questions éducatives affectant toutes les communautés autochtones du pays, y compris celles de l'île de Bornéo, afin que les besoins desdites communautés puissent être intégrés aux politiques éducatives. Il a recommandé à la Malaisie de concevoir des politiques et programmes statistiques qui fourniraient sur une base constante des informations sur le nombre d'enfants n'ayant pas accès à l'éducation publique, notamment les enfants réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides, de travailleurs migrants (en situation régulière et irrégulière) et des rues, sur toute l'étendue du territoire malaisien, informations qui seraient ventilées par État, origine ethnique, sexe, nombre de personnes handicapées, zones rurales et zones urbaines, en vue de la formulation d'une politique et de la prise de mesures appropriées pour l'inclusion de ces enfants dans le système éducatif national<sup>65</sup>.

47. Le Rapporteur spécial a en outre recommandé la révision de la loi de 1996 sur l'éducation, afin que les enfants démunis de certificat de naissance puissent s'inscrire dans les institutions éducatives, ce qui garantirait le droit à l'éducation à tous les enfants se trouvant sur le territoire malaisien, qu'ils soient ou non des réfugiés, des apatrides, des enfants de travailleurs migrants en situation régulière ou irrégulière, ou des enfants des rues. Il a souligné que la Malaisie devrait prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une perspective sexospécifique à tous les niveaux, y compris la formation des enseignants<sup>66</sup>.

48. L'UNESCO a recommandé à la Malaisie d'ajouter d'autres dispositions à la législation et/ou au rapport sur la justiciabilité du droit à l'éducation pour accroître le potentiel de respect, de protection, d'exercice et de suivi du droit à l'éducation<sup>67</sup>.

## **J. Droits culturels**

49. L'UNESCO a relevé que l'évaluation la plus récente par la Malaisie de sa politique en matière de protection des droits à prendre part à la vie culturelle figurait dans le dixième Plan malaisien 2011-2015, une initiative nationale quinquennale de développement. En 2010, le Gouvernement a rendu public le dixième Plan malaisien, dans lequel les stratégies de développement les plus importantes étaient liées à la culture et au tourisme<sup>68</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

50. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que l'absence de toute sanction pour non-respect des dispositions de la loi de 2011 sur les personnes handicapées, ajoutée à l'inexistence d'un mécanisme de droit à réparation pour ce non-respect, nuisait gravement au renforcement des droits de l'homme des personnes handicapées<sup>69</sup>.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a précisé que la stigmatisation, les préjugés et la discrimination dont les enfants handicapés étaient victimes persistaient. Les enfants handicapés éprouvaient des difficultés à accéder aux services généraux de santé, principalement en raison de la pénurie de personnel de santé qualifié capable de prendre en charge ces enfants et des moyens très limités de dépistage permettant de détecter un handicap de façon précoce. Les enfants handicapés n'avaient pas suffisamment accès à l'éducation. La mise en œuvre d'une éducation pour tous dans les écoles était difficile, en raison de l'inexistence d'une collaboration interinstitutions, du manque de ressources et de services spécialisés pour les enfants handicapés, et en raison du nombre élevé d'élèves par classe<sup>70</sup>.

## **L. Populations autochtones**

52. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les populations autochtones de Malaisie connues sous le nom d'«*Orang Asli*» dans la péninsule malaise et d'«*Orang Asal*» à Sabah et Sarawak continuaient à être menacées au sujet de la propriété de terres ancestrales ou appartenant coutumièrement aux natifs. Les gouvernements des États avaient pris des terres ancestrales et/ou aliéné des terres occupées ou utilisées par les populations autochtones au profit de parties tierces, et s'étaient contentés d'offrir le paiement d'une indemnité pour perte de produits agricoles cultivés sur ces terres. À la date du 31 décembre 2010, seules 14,21 % des terres officiellement reconnues comme appartenant aux *Orang Asli* avaient été enregistrées par les divers États. Tant que les terres resteraient non enregistrées, les autorités étatiques les considéreront comme appartenant à l'État et comme pouvant être librement utilisées<sup>71</sup>.

## **M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

53. En 2011, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a signalé que le régime appliqué aux migrants en situation irrégulière, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile n'était pas considéré comme étant conforme au droit international relatif aux droits de l'homme. Les immigrants en situation irrégulière arrivant dans le pays étaient soumis à une détention obligatoire sans véritable recours à une cour de justice. Les conditions de détention dans la plupart des centres de détention pour immigrants visités avaient un effet

défavorable sur la capacité des détenus de contester la légalité de leur détention. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait reçu des plaintes pour sévices contre les détenus, insuffisance de la nourriture, de l'eau et des soins médicaux, et pour insalubrité dans les centres de détention pour immigrants. Il s'est dit inquiet des pouvoirs excessifs dévolus à l'organisation non officielle Ikatan Relawan Rakyat Malaysia (RELA), en particulier des activités de cette organisation concernant les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants en situation irrégulière. Il a reçu des allégations de mauvais traitement et de passage à tabac de militants de RELA<sup>72</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations de même ordre<sup>73</sup>.

54. Le HCR a fait savoir que la Malaisie continuait d'assurer un certain degré de protection et d'assistance à la population actuelle de réfugiés, bien que le pays ne soit pas partie à la Convention de 1951 relative aux réfugiés et à son Protocole de 1967, à la Convention de 1954 sur la situation des apatrides ou à la Convention de 1967 sur la réduction des cas d'apatridie. Le HCR a salué la décision prise par la Malaisie d'accepter 40 demandeurs d'asile Rohingya sauvés en mer dans la baie du Bengale en décembre 2012 comme un geste humanitaire louable<sup>74</sup>.

55. Le HCR a noté qu'il y avait plus de 80 000 réfugiés philippins à Sabah, dont beaucoup étaient arrivés dans les années 1970 et 1980; dans son évaluation, ce ne sont pas tous les réfugiés philippins musulmans remplissant les conditions qui auraient reçu un permis de séjour. Certains de ceux auxquels des permis avaient été accordés n'avaient pas pu en obtenir le renouvellement. En conséquence, de nombreux enfants étaient restés sans papiers et n'avaient ainsi pas eu accès aux services éducatifs et de santé de base<sup>75</sup>.

56. Le HCR a relevé que la Malaisie ne disposait pas de cadre juridique ou administratif pour la gestion de la question des réfugiés et n'avait pas mis en place des mécanismes pour traiter les cas des demandeurs d'asile et des réfugiés à l'arrivée de ceux-ci sur le territoire malaisien. L'absence de cadre juridique pour la gestion de la question des réfugiés était compliquée par le contexte de la migration en Malaisie. La législation malaisienne n'établissait pas de distinction entre demandeurs d'asile et migrants sans papiers, les premiers devenant ainsi exposés à l'arrestation pour infractions en matière d'immigration et à la détention, aux poursuites, au risque de devenir des boucs émissaires et à la déportation, y compris le refoulement<sup>76</sup>. Le HCR a recommandé à la Malaisie de veiller à ce que les réfugiés et les demandeurs d'asile ne soient pas pénalisés pour être entrés et avoir séjourné de façon illégale dans le pays, de faire en sorte que la détention des demandeurs d'asile ne soit choisie que comme solution de dernier ressort, que, quand elle est nécessaire, cette détention soit la plus courte possible, et que des garanties judiciaires soient mises en place pour prévenir la détention arbitraire et/ou la détention pendant une durée indéterminée<sup>77</sup>.

57. Le HCR a relevé que, dans le cadre de l'Examen périodique universel précédent concernant la Malaisie, le Gouvernement avait fourni l'explication selon laquelle la Malaisie était en train d'améliorer son cadre législatif dans le but de mettre en place un mécanisme approprié pour le traitement des cas de personnes ayant un statut de réfugiés et/ou de demandeurs d'asile détenant des documents d'identification délivrés par le HCR. Le HCR a indiqué qu'aucun cadre législatif n'était en place à ce jour et que les arrangements permettant de fournir assistance et protection aux personnes demandant le statut de réfugiés ou aux demandeurs d'asile avaient été limités<sup>78</sup>. Il a recommandé à la Malaisie de concevoir un cadre législatif et administratif pour le traitement et la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, et de mettre en place les mécanismes appropriés pour recevoir, enregistrer et traiter les cas des demandeurs d'asile et des réfugiés<sup>79</sup>. Le HCR a noté que le Gouvernement malaisien avait adopté des arrangements administratifs ponctuels afin de faciliter le travail que fait le HCR en matière de fourniture d'une assistance et d'une protection aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, ces arrangements comprenant notamment la reconnaissance par le Gouvernement des documents d'identité



délivrés par le HCR. Cela avait abouti à une diminution significative du nombre d'arrestations et des cas de détention d'individus détenant de tels documents<sup>80</sup>.

58. Le HCR a noté que la Malaisie avait déporté en Chine, en août 2011, 11 citoyens chinois d'ethnie ouïghour et de nouveau 6 demandeurs d'asile d'ethnie ouïghour enregistrés auprès du HCR. Il a recommandé à la Malaisie de respecter pleinement le principe du non-refoulement, conformément au droit international coutumier<sup>81</sup>.

59. Le HCR a recommandé à la Malaisie de veiller à fournir des documents appropriés aux personnes ayant besoin d'une protection internationale et de permettre à ces personnes d'accéder à un travail légal, aux services publics et à l'éducation<sup>82</sup>. Il a aussi recommandé à la Malaisie de régulariser la situation des réfugiés philippins musulmans, dont beaucoup étaient restés sans papiers et dont les enfants, en particulier, courraient le risque de devenir apatrides. Conformément à la décision prise par le Gouvernement malaisien en 1987, les réfugiés philippins musulmans et leurs enfants devraient se voir délivrer des permis de séjour leur permettant de demander leur naturalisation<sup>83</sup>.

## **N. Situation dans des régions ou territoires spécifiques, ou en relation avec ceux-ci**

60. Le 6 mars 2013, le Secrétaire général a appelé à mettre fin à la violence à Sabah, en encourageant le dialogue entre toutes les parties afin de parvenir à un règlement pacifique de la situation. Il a exprimé sa préoccupation devant les conséquences que la situation pourrait avoir sur la population civile, exhortant toutes les parties à faciliter la distribution de l'aide humanitaire<sup>84</sup>.

### *Notes*

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Burundi from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/BDI/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- <sup>4</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>5</sup> International Labour Organization Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>6</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>7</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>8</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise.
- <sup>10</sup> International Labour Organization Convention No. 169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>11</sup> A/HRC/16/47/Add.2, paras. 106-107.
- <sup>12</sup> A/HRC/11/8/Add.2, para. 87 and UNESCO submission to the UPR on Malaysia, para. 42.
- <sup>13</sup> UNESCO submission to the UPR on Malaysia, para. 43.
- <sup>14</sup> UNHCR submission to the UPR on Malaysia, pp. 4 and 9.
- <sup>15</sup> UNCT submission to the UPR on Malaysia, para. 14.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, para. 4.
- <sup>18</sup> UNHCR submission to the UPR, pp. 8-9.
- <sup>19</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>20</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- <sup>21</sup> A/HRC/16/47/Add.2, paras. 126-128.
- <sup>22</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |       |  |
|-------|--|
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC   | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD  | Committee on the Rights of Persons with Disabilities         |

- <sup>23</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>24</sup> UNCT submission to the UPR, para. 9.
- <sup>25</sup> OHCHR, *Report 2011*, p. 171, *Report 2010*, p. 285, *Report 2009*, p. 210.
- <sup>26</sup> UNCT submission to the UPR, par. 12.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>29</sup> ILO submission to the UPR on Malaysia, p. 2.
- <sup>30</sup> UNCT submission to the UPR, para. 33.
- <sup>31</sup> ILO submission to the UPR, p. 3.
- <sup>32</sup> UNCT submission to the UPR, para. 16.
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>34</sup> A/HRC/20/30, p. 65.
- <sup>35</sup> A/HRC/16/47/Add.2, paras. 93-96.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, para. 117.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, para. 109.
- <sup>38</sup> UNCT submission to the UPR, para. 21.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 22.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, para. 44.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, paras. 43–44.
- <sup>42</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 36. See also OHCHR, press briefing note of 13 July 2012, available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12348&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12348&LangID=E).
- <sup>44</sup> UNCT submission to the UPR, para. 36.
- <sup>45</sup> UNESCO submission to the UPR on Malaysia, para. 26.
- <sup>46</sup> *Ibid.*, paras. 46–51.
- <sup>47</sup> OHCHR, «Malaysia: new bill threatens right to peaceful assembly with arbitrary and disproportional restrictions». Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11694&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11694&LangID=E).
- <sup>48</sup> UNCT submission to the UPR, para. 34.
- <sup>49</sup> *Ibid.*, para. 38.
- <sup>50</sup> A/HRC/19/44, p. 45.
- <sup>51</sup> A/HRC/18/51 and Corr. 1, p. 107.
- <sup>52</sup> UNCT submission to the UPR, para. 35.
- <sup>53</sup> OHCHR, «Malaysia: UN rights experts call for the protection of NGOs working for free and fair elections», 7 June 2012. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12226&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12226&LangID=E).
- <sup>54</sup> A/HRC/22/67 and Corr. 1 and 2, p. 116.
- <sup>55</sup> UNCT submission to the UPR, para. 42.
- <sup>56</sup> A/HRC/21/49, p. 45.
- <sup>57</sup> ILO submission to the UPR, p. 5.
- <sup>58</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>59</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>60</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>61</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>62</sup> *Ibid.*
- <sup>63</sup> A/HRC/19/44, p. 37.
- <sup>64</sup> A/HRC/11/8/Add.2, para. 87.
- <sup>65</sup> *Ibid.*
- <sup>66</sup> *Ibid.*
- <sup>67</sup> UNESCO submission to the UPR on Malaysia, para. 45.
- <sup>68</sup> *Ibid.*, para. 39.
- <sup>69</sup> UNCT submission to the UPR, para. 25.
- <sup>70</sup> *Ibid.*, para. 27.
- <sup>71</sup> *Ibid.*, para. 28.

<sup>72</sup> A/HRC/16/47/Add.2, paras. 100-101.

<sup>73</sup> UNCT submission to the UPR, para. 23.

<sup>74</sup> UNHCR submission to the UPR on Malaysia, pp. 2-3.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>84</sup> United Nations, «Secretary-General urges dialogue to resolve situation in Sabah, Malaysia», press statement. Available from [www.un.org/News/Press/docs/2013/sgsm14852.doc.htm](http://www.un.org/News/Press/docs/2013/sgsm14852.doc.htm).